



## Assemblée générale

Distr. générale  
7 mars 2007

Soixante et unième session  
Point 131 de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 22 décembre 2006

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/61/665)]

#### **61/243. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 55/235 et 55/236 du 23 décembre 2000, ainsi que sa résolution 58/256 du 23 décembre 2003,

*Rappelant également* qu'elle a prié le Secrétaire général, au paragraphe 15 de sa résolution 55/235, de mettre à jour tous les trois ans le classement des États Membres dans les catégories qui y sont définies aux fins de la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix, parallèlement à la révision du barème des quotes-parts pour le financement des dépenses inscrites au budget ordinaire, en se conformant aux critères établis dans ladite résolution, et de lui rendre compte à ce sujet,

*Rappelant en outre* qu'elle a prié le Secrétaire général, au paragraphe 3 de sa résolution 58/256, de lui rendre compte à sa soixante et unième session de l'actualisation de la composition des catégories établies aux fins du financement des opérations de maintien de la paix à effectuer pour la période 2007-2009, conformément aux dispositions de sa résolution 55/235,

*Rappelant* qu'elle a décidé, au paragraphe 16 de sa résolution 55/235, de revoir au bout de neuf ans les modalités de classement des États Membres aux fins du calcul des quotes-parts de financement des opérations de maintien de la paix,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur l'application de ses résolutions 55/235 et 55/236<sup>1</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>1</sup>;
2. *Approuve* la composition actualisée des catégories qui serviront à ajuster les quotes-parts de financement du budget ordinaire aux fins de l'établissement des quotes-parts de financement des opérations de maintien de la paix pour la période 2007-2009<sup>2</sup>;

<sup>1</sup> A/61/139 et Corr.1.

<sup>2</sup> Ibid., annexe II.

3. *Décide* que pour 2006, le Monténégro et la Serbie seront tous deux classés dans la catégorie I ;

4. *Décide également* de revoir à sa soixante-quatrième session les modalités de classement des États Membres aux fins de l'établissement des quotes-parts de financement des opérations de maintien de la paix ;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa soixante-quatrième session sur l'actualisation, pour la période 2010-2012, de la composition des catégories établies aux fins du financement des opérations de maintien de la paix, compte tenu de la décision qu'elle a prise de revoir les modalités de classement dans ces catégories.

*84<sup>e</sup> séance plénière  
22 décembre 2006*